



**Selon l'avocat général, M. Bot, le transporteur aérien doit prendre en charge les passagers dont le vol a été annulé en raison de circonstances extraordinaires telles que la fermeture de l'espace aérien à la suite de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull**

*Le droit de l'Union ne prévoit pas d'exonération ni de limitation temporelle ou pécuniaire implicites de cette obligation de prise en charge des passagers (hébergement, repas, rafraîchissements)*

En cas d'annulation de leur vol, le transporteur aérien est tenu, en vertu du droit de l'Union<sup>1</sup>, de fournir une assistance aux passagers ainsi qu'une indemnisation. S'agissant de l'obligation d'assistance et afin de répondre aux besoins immédiats des passagers, le transporteur aérien doit fournir gratuitement, compte tenu du délai d'attente, des rafraîchissements, des repas et, le cas échéant, un hébergement à l'hôtel, un transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement ainsi que la mise à leur disposition des moyens de communication avec les tiers. Le transporteur aérien est tenu de remplir cette obligation même lorsque l'annulation du vol est due à des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire celles qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. Au contraire, s'agissant de son obligation d'indemnisation, le transporteur peut s'en soustraire s'il est en mesure de prouver que l'annulation du vol est due à de telles circonstances.

À la suite de l'éruption du volcan islandais Eyjafjallajökull, l'espace aérien de la majeure partie de l'Europe du Nord – comprenant notamment les espaces irlandais et britannique – a été fermé, entre le 15 et le 23 avril 2010, en raison du risque que faisait courir le nuage de cendres volcaniques. Par la suite et jusqu'au 17 mai 2010, l'espace aérien de plusieurs États membres au départ desquels et vers lesquels la compagnie aérienne Ryanair opérait a été fermé de manière sporadique et par intermittence.

M<sup>me</sup> McDonagh faisait partie des passagers du vol Faro-Dublin, prévu le 17 avril 2010, qui a été annulé à la suite de l'éruption volcanique. Ce n'est que le 22 avril 2010 que les vols entre l'Irlande et l'Europe continentale ont repris et que M<sup>me</sup> McDonagh a finalement pu rentrer en Irlande le 24 avril 2010. Elle estime que Ryanair ne lui a pas fourni l'assistance nécessaire et que la compagnie aérienne est tenue de lui verser une indemnité ou un dédommagement à hauteur de près de 1 130 euros, somme correspondant à ses frais de restauration, d'achat de rafraîchissement, d'hébergement et de transport.

Le Dublin Metropolitan District Court (Irlande), saisi du litige, demande, en substance, à la Cour de justice si la fermeture de l'espace aérien due à l'éruption d'un volcan relève de la notion de « circonstances extraordinaires », obligeant le transporteur aérien à prendre en charge les passagers, ou si elle se situe dans une catégorie, qui va au-delà des circonstances extraordinaires, susceptible d'exonérer ce dernier de son obligation de prise en charge des passagers. En outre, dans ces circonstances, la Cour est invitée à se prononcer notamment sur la question de savoir si l'obligation de prise en charge doit être limitée pécuniairement ou dans le temps.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46, p. 1).

L'avocat général, M. Yves Bot, rappelle, tout d'abord, que la notion de « circonstances extraordinaires » n'est pas définie par le droit de l'Union. Il précise que sa portée doit être établie en tenant compte du sens habituel du terme en langage courant, du contexte dans lequel il est utilisé et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont il fait partie. Dans le langage courant, cette notion désigne toutes les circonstances sur lesquelles le transporteur aérien n'a aucun contrôle. En effet, il s'agit d'un événement qui n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappe à la maîtrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine. L'avocat général estime que tous les événements répondant à ces critères doivent relever d'une même notion sans laisser de place à une catégorie distincte d'événements « particulièrement extraordinaires » qui vaudrait exonération totale des obligations du transporteur aérien.

Cette analyse est confortée tant par l'objectif de la législation de l'Union en la matière – à savoir la protection élevée des passagers aériens – que par le contexte dans lequel elle s'insère, caractérisé par la vulnérabilité particulière des passagers qui se retrouvent bloqués à l'aéroport du fait de la survenance de circonstances extraordinaires.

Selon l'avocat général, c'est pour cette raison que le législateur de l'Union a estimé que, contrairement à l'obligation d'indemnisation qui pèse sur le transporteur aérien – laquelle n'est pas due lorsqu'il prouve que l'annulation du vol fait suite à la survenance de circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées – l'obligation de prise en charge doit perdurer quel que soit l'événement ayant mené à l'annulation et indépendamment d'une éventuelle responsabilité du transporteur aérien. À cet égard, il estime que la prise en charge des passagers aériens est d'autant plus importante et primordiale lorsque ces derniers voient leur vol annulé en raison de l'éruption d'un volcan qui a provoqué la fermeture de l'espace aérien de plusieurs États membres, et ce durant plusieurs jours, contraignant ainsi certains passagers à rester à l'aéroport et bien souvent loin de chez eux en attendant la réouverture de cet espace aérien.

**Par conséquent, l'avocat général conclut que des circonstances telles que la fermeture de l'espace aérien due à l'éruption d'un volcan constituent des circonstances extraordinaires au sens du droit de l'Union.**

Par ailleurs, après avoir rappelé que la réglementation européenne ne contient pas de limitation implicite, temporelle et pécuniaire, de l'obligation de prise en charge des passagers, l'avocat général explique que la prise en charge se révèle particulièrement importante lors de la survenance de circonstances extraordinaires qui perdurent dans le temps. C'est justement dans le cas où l'attente due à l'annulation d'un vol est particulièrement longue qu'il est nécessaire de s'assurer que le passager aérien dont le vol a été annulé puisse avoir accès aux produits et aux services de première nécessité, et ce pendant toute la durée de l'attente. Une limitation de l'obligation de prise en charge priverait la réglementation européenne d'une partie de son effet utile, puisque les passagers aériens concernés se verraient, au bout de quelques jours, abandonnés à leur propre sort.

Selon l'avocat général, cette constatation n'est pas susceptible de remettre en question la validité de la réglementation européenne au regard notamment des principes de proportionnalité et de non-discrimination. L'obligation de prise en charge qui incombe aux transporteurs aériens ne paraît pas disproportionnée notamment dans la mesure où ces derniers sont libres de répercuter les coûts engendrés sur les prix des billets d'avion. D'ailleurs, cette pratique a déjà été mise en place par Ryanair qui a instauré, en avril 2011, une taxe spécifique afin de défrayer les coûts qu'elle a engagés pour la prise en charge des passagers dont le vol avait été annulé à la suite de l'éruption du volcan islandais.

Pour l'avocat général, l'obligation de prise en charge ne se heurte pas non plus au principe général de non-discrimination parce que les différents modes de transport ne sont pas, quant à leurs conditions d'utilisation, interchangeables. Dès lors, la situation des entreprises intervenant dans le secteur d'activité de chacun de ces modes de transport n'est pas comparable. Par ailleurs, en matière de transport aérien, les passagers victimes d'une annulation ou d'un retard important de

vol se trouvent dans une situation objectivement différente de celle que connaissent les passagers des autres moyens de transport en cas d'incidents de même nature.

Par conséquent, **l'avocat général propose à la Cour de répondre que la législation européenne ne contient pas d'exonération ni de limitation implicites de l'obligation de prise en charge des passagers dont le vol a été annulé à la suite des circonstances extraordinaires. Cette constatation n'est pas de nature à remettre en cause la validité de cette législation.**

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106